

Académie d'Aix-Marseille
Ecole élémentaire Jean Jaurès – 13790 PEYNIER

Tel : 04 42 53 06 56

ce.0131041l@ac-aix-marseille.fr

Règlement intérieur

Préambule

Le contenu du présent règlement intérieur définit les règles qui régissent la vie quotidienne dans l'école. Il se veut le vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative. Il est établi et réactualisé annuellement par le Conseil d'Ecole et se situe dans le cadre des orientations du règlement type départemental des écoles publiques des Bouches du Rhône. Il prend en compte les droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative pour déterminer les règles de vie collective qui s'appliquent à tous dans l'enceinte de l'école et durant toutes les activités ayant lieu sur le temps scolaire. Il est accessible à la consultation pour tous et il est présenté en début d'année scolaire par la directrice de l'école aux parents d'élèves nouvellement inscrits, aux nouveaux enseignants et aux nouveaux intervenants. Il est à la fois un outil d'information et un outil éducatif. Sa mise en œuvre est étroitement liée à l'action pédagogique de l'école, dans la perspective de la maîtrise progressive des compétences sociales et civiques définies par le socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes constitutionnels de la République dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Le présent règlement est construit dans le but d'en assurer le respect. La charte de la laïcité à l'Ecole est annexée au présent règlement.

1- Organisation et fonctionnement de l'école

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre d'atteindre les objectifs fixés aux articles L.111-1 et D. 321-1 du code de l'éducation, en particulier la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

1 - 1 Admission et scolarisation

1 – 1 – 1 Dispositions communes et admission à l'école élémentaire

En application de l'article L. 111-1 du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

L'article D. 113-1 du code de l'éducation dispose que les enfants sont scolarisés à l'école maternelle jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de six ans : doivent donc être inscrits à l'école élémentaire, à la date de la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours. Cependant, les élèves bénéficiant notamment d'un PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation) peuvent poursuivre leur scolarité à l'école maternelle au-delà de l'âge de six ans. Par ailleurs, à titre exceptionnel, il est possible de prolonger d'un an la scolarité d'un enfant à l'école élémentaire.

Le maire de la commune de Peynier accorde une délégation d'inscription à la directrice, qui procède ainsi à la fois à l'inscription et à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille des documents suivants : le livret de famille, le carnet de santé (attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication), un justificatif de domicile principal dans la commune de Peynier, un certificat de radiation émis par le directeur de l'école précédemment fréquentée. Les admissions des enfants dont la famille est domiciliée hors de la commune se font sous réserve d'une demande préalable de dérogation formulée auprès de monsieur le maire, et acceptée par celui-ci.

En cas de changement d'école, le livret scolaire est remis aux parents, sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin à la directrice de l'école de transmettre directement ce dernier au directeur de l'école d'accueil.

La directrice est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits et de la mise à jour de la base élèves premier degré. Elle veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ces documents. Lors de l'inscription de l'élève et à chaque rentrée scolaire, elle recueille et actualise les coordonnées exactes des personnes qui exercent l'autorité parentale. Les parents peuvent solliciter à tout moment de l'année scolaire une modification de ces données sur présentation de pièces justificatives.

L'autorité parentale confère à la personne qui la détient le droit de surveillance de l'éducation de l'enfant : à ce titre, dès lors que l'école possède ses coordonnées, elle doit l'informer des conditions de scolarisation de l'enfant (vie de l'école, résultats scolaires, ...). Ce droit ne peut être exercé que dans un cadre juridiquement établi.

L'adresse postale de la (ou des) personne(s) qui exercent l'autorité parentale ne peut être communiquée à des tiers sans l'autorisation expressément écrite des intéressés. Lors de la première admission de l'enfant à l'école et à chaque rentrée scolaire, les intéressés établissent, sur demande de la directrice, une déclaration à cet effet, notamment en ce qui concerne la diffusion de leurs coordonnées à l'intention des associations de parents d'élèves.

1 – 1 – 2 Modalités de scolarisation des élèves en situation de handicap

En application de l'article L. 112-1 du code de l'éducation, tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence.

1 – 1 – 3 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période

Selon l'article D.351-9 du code de l'éducation et la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003, les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Le PAI (Projet d'Accueil Individualisé) a pour but de faciliter l'accueil et la pleine intégration de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements, sans qu'ils portent préjudice au fonctionnement de l'école. L'équipe éducative veillera à ce qu'un enfant atteint de troubles de santé puisse participer pleinement, dans la mesure du possible, aux activités de sa classe, en sollicitant, le cas échéant, sa famille.

1 - 2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

La durée hebdomadaire de l'enseignement est fixée à 24 heures (article D. 521-10 du code de l'éducation).

La semaine scolaire est organisée comme suit : 8h30 – 11h30 et 13h30 - 16h30 les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

L'article D. 521-13 du code de l'éducation prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires (APC) organisées par groupes restreints d'élèves pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école. L'organisation des APC est arrêtée par l'inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription sur proposition du Conseil des Maîtres de l'école et elle est précisée dans le projet d'école. La liste des élèves qui en bénéficient est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal, informés des horaires prévus.

1 - 3 Fréquentation de l'école

Les obligations des élèves incluent l'assiduité ; ses parents ou représentants légaux sont fortement impliqués dans le respect de cette obligation. Il appartient à la directrice de l'école de contrôler le respect de l'obligation d'assiduité liée à l'inscription à l'école.

L'enseignant de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il consigne les élèves absents au début de chaque demi-journée en procédant à l'appel des élèves.

En application de l'article L.131-8 du code de l'éducation, lorsqu'un élève manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables légaux doivent, sans délai, faire connaître à la directrice, par le biais de son enseignant, les motifs de cette absence et celle-ci vérifie la légitimité du motif invoqué. Cette information peut se faire par téléphone ou par messagerie électronique. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de

l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de la famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas de maladies contagieuses.

Les familles sont tenues de respecter le calendrier scolaire et d'éviter les départs en vacances en dehors des dates officielles. Des autorisations d'absence à caractère exceptionnel peuvent être accordées par la directrice, sur demande écrite préalable des familles, pour répondre à des situations motivées, dès lors que ces absences ne nuisent pas au déroulement de la scolarité de l'élève.

Dès la première absence non justifiée, la directrice établit des contacts avec les personnes responsables de l'élève. En cas d'absences répétées non justifiées et à compter de 4 demi-journées d'absence sans motif légitime ni excuse valable dans le mois, la directrice applique les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, en procédant, notamment, à un signalement au directeur académique, sous couvert de l'inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription, par le biais de l'application dans la base élèves prévue à cet effet.

Exceptionnellement, il est possible de s'absenter momentanément de l'école sur le temps scolaire, dans le cas où l'élève doit recevoir des soins de type orthophonie, psychologie, ... Dans ce cas seulement, les parents ou les personnes désignées par eux pourront le ramener à l'école ou venir le chercher à des heures qui ne perturbent pas le fonctionnement de la classe : soit entre 8h20 et 8h30, entre 10h00 et 10h20, entre 11h30 et 13h30 ou entre 15h00 et 15h20, et après avoir préalablement prévenu l'enseignant de la classe de l'enfant, par le biais du cahier de liaison, en précisant la durée prévue de ces soins, la fréquence des séances et les horaires précis de rendez-vous. Un rendez-vous chez le médecin ne peut faire partie de ces exceptions.

1 – 4 Accueil et surveillance des élèves

En application de l'article D. 321-12 du code de l'éducation, la surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe, soit à partir de 8h20 le matin et de 13h20 l'après-midi.

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les enseignants en Conseil des Maîtres de l'école. Le tableau de surveillance est affiché dans l'école.

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la responsabilité d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables et après inscription préalable auprès des services compétents, par un service de garderie, de restauration scolaire ou de transport, par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

1 – 5 Dialogue avec les familles

L'article L.111-4 du code de l'éducation dispose que les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. A ce titre, leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants, dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés.

1 – 5 – 1 L'information des parents

Afin que les parents puissent exercer un suivi de la scolarité de leur enfant, la directrice organise :

- une réunion chaque début d'année scolaire, pour les parents dont les enfants sont nouvellement inscrits
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois qu'elle-même ou le Conseil des Maîtres le jugent nécessaire
- la communication du livret scolaire aux parents deux fois par an, semestriellement
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève

- l'information sur les critères retenus pour définir les bénéficiaires des différents types d'activités pédagogiques complémentaires (APC)

Les conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents sont fixées comme suit :

- une réunion est organisée par chaque enseignant en début d'année scolaire pour présenter le fonctionnement particulier de sa classe ; lors de cette même réunion, la directrice intervient pour présenter le fonctionnement général de l'école
- un rendez-vous peut être sollicité à n'importe quel moment de l'année scolaire par l'enseignant ou par les parents, par le biais du cahier de liaison. Les familles seront reçues au sein des locaux hors temps scolaire et seulement sur rendez-vous préalablement convenu. Ce rendez-vous peut également être téléphonique si le motif ne justifie pas un déplacement de la famille.
- la directrice reçoit également sur rendez-vous ; les temps où elle bénéficie de sa décharge de direction doivent être privilégiés

1 – 5 - 2 La représentation des parents

En application de l'article L. 111-4 du code de l'éducation et des articles D. 111- 11 à D. 111-15, les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant, par la voix de leurs représentants, aux conseils d'école.

La constitution, les attributions et le fonctionnement du conseil d'école sont fixés par les dispositions du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 modifié. Il est présidé par la directrice, qui fixe l'ordre du jour, et composé des enseignants de l'école, des représentants des parents d'élèves élus (à raison d'un siège par classe), d'un maître du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école, d'au moins deux représentants de la commune et du DDEN. L'inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription assiste de droit aux réunions du Conseil d'école.

Cette instance exerce notamment les compétences suivantes :

- elle vote le règlement intérieur de l'école
- elle adopte le projet d'école
- elle donne son avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, y compris dans le domaine de la sécurité des personnes et des biens
- elle donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives ou culturelles

Le Conseil d'Ecole est informé de l'organisation et du fonctionnement pédagogique des classes et des conditions de scolarisation des élèves en situation de handicap.

La directrice permet aux associations de parents d'élèves de faire connaître leur action auprès de toutes les familles de l'école. Les parents élus ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux du Conseil d'Ecole.

1 – 6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

1 – 6 – 1 Utilisation des locaux

La responsabilité de l'ensemble des locaux scolaires est confiée, durant le temps scolaire, à la directrice.

Il peut être fait application des dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser les locaux scolaires sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'Ecole, pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Les activités considérées comme nécessaires aux besoins de la formation initiale et continue sont décrites dans le règlement type départemental des écoles publiques des Bouches du Rhône. Lorsque le maire utilise les locaux scolaires et (ou) les installations sportives rattachées à ces locaux, il prend les dispositions nécessaires pour qu'ils soient restitués dans un état de propreté et d'utilisation compatibles avec le bon fonctionnement du service d'enseignement.

1 – 6 – 2 Accès aux locaux scolaires

L'entrée dans les locaux scolaires, pendant le temps scolaire, est soumise à l'autorisation de la directrice pour les personnes étrangères au service. L'intrusion au sein d'une enceinte scolaire, sans y avoir été dûment autorisé, constitue une infraction, selon l'article R. 645-121 du code pénal.

1 – 6 – 3 Hygiène et salubrité des locaux

Les élèves accueillis à l'école doivent être en état de santé et de propreté satisfaisants.

Le nettoyage et l'aération des locaux, assurés par la municipalité, sont quotidiens. Une vigilance est exercée à l'égard des sanitaires afin de sécuriser leur utilisation par les élèves. Le nettoyage s'effectue hors temps scolaire et en dehors de la présence des élèves.

Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

1 – 6 – 4 Organisation des soins et des urgences

Si un élève a besoin de soins de première urgence, ceux-ci peuvent être assurés par un membre du personnel à l'aide des produits pharmaceutiques mis à disposition par la municipalité, qui se trouvent dans un endroit connu de l'ensemble du personnel, y compris du personnel non enseignant. Il appartient à chacun de porter secours à toute personne en danger en veillant à ce que la situation ne soit pas aggravée par un retard dans l'appel aux services d'urgence ou par des interventions non contrôlées. En fonction de la gravité de la situation, il peut être fait appel aux services de secours et les parents sont simultanément prévenus.

En début d'année scolaire, une « fiche sanitaire de liaison » est remis aux parents afin qu'ils le renseignent. Cette fiche est conservée à l'école dans un registre spécial, qui se trouve dans le bureau de la direction, et n'est utilisée qu'en cas d'urgence, comme un départ avec les services de secours.

Durant le temps scolaire, aucun médicament ne peut être administré, hormis dans le cadre d'un PAI (projet d'accueil individualisé), préalablement défini en concertation entre le médecin scolaire, sa famille, l'équipe enseignante et un représentant de l'équipe municipale.

1 – 6 – 5 Sécurité

Deux exercices d'évacuation incendie, a minima, doivent se tenir au cours de l'année scolaire, dont le premier au cours du mois de septembre.

Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R. 122-29 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école sur demande.

La directrice, responsable unique de sécurité, peut saisir la commission locale de sécurité de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école.

L'école a mis en place un PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté) face aux risques majeurs, qui a été communiqué aux services compétents du rectorat d'Aix-Marseille.

1 – 7 Les intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. La directrice veille à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes. Il pourra être mis fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecteraient pas.

1 – 7 – 1 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école (la natation notamment), la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires majeurs.

Elle peut également autoriser des parents d'élèves à apporter au maître ou à la maîtresse une participation à l'action éducative, sous forme par exemple d'une ou plusieurs interventions ponctuelles dans un domaine de compétences particulier, en lien avec les programmes d'enseignement et/ou le projet d'école.

Dans tous les cas, les parents d'élèves qui accompagnent les classes ne sont pas autorisés à prendre des photos ou à filmer les élèves de la classe qu'ils accompagnent, sauf accord dûment verbalisé de l'enseignant de la classe. Si des photos étaient prises, aucune d'entre elles ne pourrait être publiée sur un quelconque réseau social.

1 – 7 – 2 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement

Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles, peuvent participer aux activités obligatoires d'enseignement sous la responsabilité pédagogique permanente de l'enseignant. Cette contribution est soumise à l'autorisation de la directrice. Les intervenants rémunérés et les bénévoles intervenant dans le champ de de l'éducation physique et sportive et de l'éducation musicale doivent être agréés par le directeur académique des services de l'Education Nationale. La directrice veille à ce que toutes les conditions de sécurité des personnes soient réunies.

1 – 7 – 3 Intervention des associations

Une association qui apporte son concours à l'enseignement public et qui fait l'objet d'un agrément accordé par arrêté du ministre chargé de l'éducation, ou du recteur selon le niveau d'intervention de l'association, peut intervenir dans l'école pendant le temps scolaire. Cette intervention reste conditionnée à l'accord de la directrice, qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école. L'inspecteur de l'éducation nationale est informé des autorisations accordées par la directrice.

La directrice peut autoriser l'intervention d'une association non agréée amis dont l'action est conforme aux principes de la laïcité, pour une intervention exceptionnelle, à condition d'avoir préalablement informé le directeur académique du projet d'intervention ; ce dernier peut notifier son opposition à l'action projetée.

2 – Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative rassemble les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les personnels et représentants de la municipalité ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et de neutralité. Ils doivent faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions et le refus de toute forme de discrimination s'impose à tous dans l'école.

L'école est un lieu privilégié pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes. Elle assure et promeut le principe d'égalité et de respect mutuel entre les sexes.

2 – 1 Les élèves

En application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant.

Tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. Ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, non seulement à l'intérieur de l'école mais aussi à l'usage d'internet dans le cadre scolaire.

Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence physique ou verbale et de respecter les règles de comportement et de civilité suivantes :

- utiliser un langage approprié aux relations sociales au sein d'une communauté éducative
- respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition

- appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises
- ne pas porter de signes ou tenues par lesquels ils manifestent ostensiblement une appartenance religieuse
- ne pas utiliser de téléphone mobile ou tout autre équipement terminal de communications électroniques au sein ou à l'extérieur des locaux pendant les activités se déroulant sur le temps scolaire, sous peine de la confiscation de l'appareil
- ne pas tenter de se connecter à des sites non autorisés lors d'activités en autonomie sur les ordinateurs fixes à disposition des élèves dans les classes. N.B : Un dispositif de contrôle est installé sur tous les postes fixes par les services municipaux.
- ne pas introduire dans l'école d'objet pouvant susciter la convoitise (bijoux, consoles de jeux, cartes de collection, ...) ou dont l'utilisation pourrait présenter des dangers pour soi et pour autrui ou induire de la violence (pistolets factices, objets pointus, ...). N.B : Dans le cadre d'activités scolaires spécifiques, les enseignants peuvent être amenés à autoriser l'introduction de matériel dont l'usage sera strictement règlementé.
- jouer de manière respectueuse à l'aide des jeux mis à disposition par l'école (« Jeux de cour »), selon les règles définies en concertation en Conseil de délégués d'élèves
- manger des bonbons, des sucreries ou des biscuits salés dans l'enceinte de l'école (sucettes, chewing-gums et chips sont formellement interdits) ; à la fois pour des raisons de sécurité et d'hygiène alimentaire, sauf activité de la classe (du type goûter pris en commun) si l'enseignant l'autorise
- porter une tenue adaptée à l'âge de l'élève (ventre couvert, short ou jupe pas trop courts, inscriptions décentes sur les vêtements)

2 – 2 Les parents

Les parents d'élèves sont représentés au Conseil d'Ecole et associés au fonctionnement de l'école.

Ils doivent être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. La participation aux réunions et rencontres auxquelles ils sont invités est un facteur essentiel pour la réussite de leur enfant.

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité scolaire de leur enfant (cf. chapitre « Fréquentation de l'école »). Ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. En cas de manquements répétés à ce respect, sans motif recevable, la directrice pourra ne pas accueillir l'élève pour la demi-journée concernée et le notifiera par écrit à la famille, en tant que rappel au règlement.

Dans toutes leurs relations avec les différents membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

2 – 3 Les personnels enseignants et non enseignants

Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves et/ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent répondre aux demandes d'informations des parents sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant.

Les enseignants doivent être, en toutes occasions, les garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'Ecole de la République. Ils sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe manifestant des convictions religieuses. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou, au contraire, de défiance, à l'égard de convictions religieuses, philosophiques ou politiques.

2 – 4 Les partenaires et intervenants

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus.

Les personnes amenées à intervenir fréquemment dans l'école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur : les Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap (AESH), placés sous la responsabilité de la directrice, et les membres du personnel municipal notamment.

2 – 5 Sanctions

A l'école, l'élève s'approprie les règles du « Vivre ensemble » et ce, depuis l'école maternelle. Il apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement, dans les relations sociales.

Tout est mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Les comportements les mieux adaptés à la vie scolaire sont encouragés et valorisés : attention, entraide, soin, respect de soi et d'autrui, responsabilité, solidarité, ... Ces valorisations sont de nature à installer un climat scolaire serein.

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute forme de violence physique ou verbale, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants ou aux biens personnels et collectifs, donnent lieu à des rappels à l'ordre, qui sont portés immédiatement à la connaissance des représentants légaux. Les sanctions ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité physique ou morale de l'enfant.

Un élève ne pourra être privé de la totalité de la récréation à titre de sanction. Il est permis de d'isoler un élève de ses camarades, momentanément et toujours sous surveillance, si son comportement est jugé dangereux pour lui-même ou pour ses camarades.

Lorsqu'un élève a un comportement momentanément difficile, des solutions tentent d'être trouvées en priorité au sein de la classe, ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et/ou de l'école malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative afin de définir des mesures appropriées avec l'aide, notamment, de la psychologue scolaire ou d'une autre personne ressource désignée par l'équipe éducative : aide, conseils d'orientation vers une structure de soins, ...

Pour les cas les plus complexes, après un diagnostic précis des difficultés et selon un protocole strict fixé par l'inspecteur de circonscription, ce dernier pourra solliciter auprès du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale un changement d'école de l'élève.

2 – 6 Circulation et utilisation d'argent au sein de l'école

L'enseignement public dispensé dans les écoles est gratuit.

Seules peuvent être organisées au sein de l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'éducation (« Opération Pièces Jaunes », par exemple).

L'école adhère à l'association OCCE (Office Central de Coopération à l'École) et à ce titre, dispose d'un compte bancaire, qui est géré par un ou une mandataire désigné(e) chaque début d'année scolaire, après approbation du bilan de l'exercice moral et financier de l'année scolaire précédente. Deux autres enseignants de l'école, dont la directrice, ont la possibilité de gérer ce compte afin d'aider ou de pallier à un manquement du mandataire (absence ou autre). Une présentation du bilan est faite régulièrement en Conseil d'École. Chaque année, il est demandé une cotisation aux familles, dont le montant est fixé lors du Conseil des Maîtres de pré-rentree.

Pendant le temps scolaire, les souscriptions ou tombolas ne peuvent être organisées par les enseignants que par le biais du compte OCCE ou par les associations péri-éducatives ou les associations de parents d'élèves, après avis de la directrice et/ou du Conseil d'École.

Toute pratique commerciale ou publicitaire est interdite dans l'école.

Le présent règlement a été adopté à l'unanimité lors de la séance du Conseil d'Ecole du jeudi 21 octobre 2021.